



pôle emploi

**COMMISSION PARITAIRE NATIONALE**  
**DE LA FORMATION**  
**(Article 22)**

**REGLEMENT INTERIEUR**  
Adopté le 13 juillet 2010

## **Préambule**

La commission paritaire nationale de la formation (CPNF) fixe les orientations et objectifs généraux de la formation et donne un avis sur le contenu des modules de formation.

Elle est régulièrement informée sur les programmes et le contenu des sessions de formation dispensées au sein de Pôle emploi, ainsi que sur le nom et la qualité des prestataires auxquels il est fait recours. Le présent règlement intérieur répond donc aux dispositions de la CCN

## **1 – COMPOSITION**

La Commission est composée de trois membres par organisation syndicale représentative au niveau national et/ou signataires de la convention collective et de 7 représentant(e)s de la direction dont 4 au minimum sont directeurs (trices) ou directeurs(trices) adjoint(e)s des établissements de Pôle emploi. Les deux délégations disposent d'un nombre de voix égal.

## **2 – FONCTIONNEMENT**

**2-1** La Commission Paritaire Nationale de la Formation se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre.

Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande de la majorité des délégations d'un même collège et doivent faire l'objet d'une demande adressée au Secrétariat de la Commission.

**2-2** Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des votants, chaque collège disposant d'un nombre égal de voix : une organisation syndicale dispose d'une voix, le collège de Direction disposant d'autant de voix qu'il y a d'organisations syndicales présentes ou représentées. Des pouvoirs peuvent être formellement transmis au sein d'un même collège, étant entendu que ceci est limité à 2 pouvoirs possibles par collège pour une même réunion. Les transmissions de pouvoir seront actées dans le procès verbal de la réunion concernée.

**2-3** La Présidence et la vice présidence sont assurées alternativement et pour une année date à date par un(e) représentant(e) des organisations syndicales ou par un(e) représentant(e) de la Direction – représentant d'un établissement.

Le(a) président(e) et le(a) vice président(e) sont désigné(e)s lors de la première réunion de l'année, en respectant une alternance entre organisations syndicales.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la DGA-RH de Pôle Emploi.

**2-4** L'ordre du jour est proposé par le secrétariat de la CPNF au(à la) Président(e) et au(à la) vice –président(e) qui le valident. Par principe, le premier point de l'ordre du jour est consacré à l'approbation du PV de la dernière séance .

**2-5** Les convocations aux réunions de la Commission fixant l'ordre du jour, le lieu ainsi que les documents y afférents sont adressés à ses membres dans un délai de huit jours au plus tard avant la date de réunion

**2-6** Chaque réunion de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal soumis à l'approbation des membres de la commission puis signé par le (a)Président(e), le (a) vice- président(e) et par le Secrétariat. Le procès verbal signé est diffusé via le portail Pole emploi à tous les agents.

**2-7** Les membres de la commission disposent d'une journée de préparation et d'une journée de bilan par réunion hors délai de route.

**2-8** Les frais de déplacement des représentants des organisations syndicales leur sont remboursés selon les barèmes en vigueur au sein de Pôle Emploi.

**2-9** Les dépenses liées à l'organisation logistique des réunions et aux prises de notes lors des séances de la CPNF sont prises en charge par Pôle emploi

### 3 – Articulation de la CPNF avec les autres instances ou commissions de Pôle emploi

3-1 La CPNF effectue des travaux en amont de la présentation des consultations du CCE et des Comités d'établissements (CE). A ce titre, le CCE et les CE sont informés des travaux et des décisions de la CPNF notamment par diffusion des comptes rendu aux secrétaires de ces instances.

3-2 La CPNF est informée des travaux du CCE ainsi que des avis pris en CCE et en CE sur les problématiques de la formation.

3-3 La CPNF est destinataire des travaux de l'ONM. Elle peut inviter ses représentants à présenter à la CPNF les travaux et études réalisés dans le cadre de ses prérogatives et susceptibles d'impacter les dispositifs de formation.

### 4 – MOYENS de la CPNF

4-1 A la demande de la commission, la Direction réalisera toute démonstration utile à la bonne appréhension des nouvelles modalités d'apprentissage proposées dans les nouveaux modules de formation.

4-2 Les membres de la CPNF ont accès à l'ensemble de la documentation « formation » des structures dédiées à la formation. A ce titre, ils bénéficient des accès informatiques nécessaires, ainsi que de la mise à disposition des référentiels métiers.

4-3 Les membres désignés pour la première fois comme participant à la CPNF peuvent bénéficier d'un stage de formation sur la réglementation de la formation professionnelle continue (dans la limite de 3 formations par organisation syndicale tous les 3 ans) d'une durée maximum de 5 jours dispensés soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative, soit par un organisme agréé à l'article L 3142-7 du code du travail. Ces formations et les frais y afférents seront pris en charge par Pôle emploi après accord préalable.

### 5 – REVISION

Le présent règlement intérieur, approuvé à la majorité des voix, est révisable à la demande de l'un des collèges, sous réserve que la modification demandée recueille un vote majoritaire des organisations syndicales de la commission.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010

Pour approbation

Pour la CFDT : Bernie BILLEY  
B. Billey

Pour le SNU :

Pour la CFE-CGC : Elisabeth BERRUS  
Berrus

Pour l'UNSA : JEAN-CYRIL LE GOFF  
Le Goff

Pour la CFTC : Nichelle NAUPIN  
Naupin

Pour Pôle Emploi : D. BRUNDEL  
Brundel

Pour la CGT :

Pour la CGT-FO : Pascal IMBERT  
Imbert